HVITIEME LETTRE,

ESCRITTE A VN PROVINCIAL PAR VN DE SES AMIS.

De Paris ce 28 May 1656.

MONSIEVR,

Vous ne pensiez pas que personne eust la curiosité de sçauoir qui nous sommes; cependant il y a des gens qui essayent de le deuiner; mais ils rencontrent mal. Les vns me prennent pour vn Docteur de Sorbonne; les autres attribuent mes Lettres à quatre ou cinq personnes, qui comme moy ne sont ny Prestres ny Ecclesiastiques. Tous ces faux soupçons me font connoistre que ie n'ay pas mal reüssy dans le dessein que j'ay eü de n'estre connu que de vous, & du bon Pere qui souffre toûjours mes visites, & dont ie souffre toûjours les discours quoy qu'auec bien de la peine. Mais ie suis obligé à me contraindre; car il ne les continueroit pas s'il s'apperceuoit que j'en fusse si choqué; & ainsi ie ne pourrois m'acquiter de la parole que ie vous ay donnée de vous faire sçauoir leur morale. Ie vous assure que vous deuez compter pour quelque chose la violence que je me fais. Il est bien penible de voir renuerser toute la morale Chrestienne par des egaremens si estranges, sans oser y contredire ouuertement. Mais apres auoir tant enduré pour vostre satisfaction, ie pense qu'à la fin j'eclateray pour la mienne, quand il n'aura plus rien à me dire. Cependant je me retiendray autant qu'il me sera possible: car plus je me tais, plus il me dit de choses. Il m'en apprit tant la derniere fois, que j'auray bien de la peine à tout dire. Vous verrez que la bourse y a esté aussi mal menée, que la vie le fut l'autre fois. Car de quelque maniere qu'il palie ses maximes, celles que j'ay à vous dire ne vont en effet qu'à fauoriser les Iuges corrompus, les Vsuriers, les Banqueroutiers, les Larrons, les femmes perduës, & les sorciers qui sont tous dispensez assez largement de restituer ce qu'ils gagnent chacun dans leur mestier. C'est ce que le bon Pere m'apprit par ce discours.

Dés le commencement de nos entretiens, me dit-il, ie me suis engagé à vous expliquer les maximes de nos auteurs pour toutes sortes de conditions. Vous auez déja veü celles qui touchent les Beneficiers, les Prestres, les Religieux, les Valets, & les Gentilshommes; parcourons maintenant les autres, & commençons par les Iuges.

Ie vous diray d'abord vne des plus importantes & des plus auantageuses Maximes que nos Peres ayent enseignées en leur faueur. Elle est de nostre sçauant Castro Palao l'vn de nos 24. Vieillards. Voicy ses mots. *Vn juge peut-il dans vne question de droit juger selon vne opinion probable, en quittant l'opinion la plus probable? Oüy, & mesme contre son propre sentiment; imo contra propriam opinionem.* Et c'est ce que nostre Pere Escobar raporte aussi au tr.6.ex.6 n.45. O mon Pere, luy dis-je, voila vn beau commencement, les Iuges vous sont bien obligez; & ie trouue bien estrãge qu'ils s'opposent à vos probabilitez, comme nous l'auons remarqué quelquefois, puis qu'elles leur sont si fauorables. Car vous leur donnez par là le mesme pouuoir sur la fortune des hommes, que vous vous estes donné sur les

consciences. Vous voyez me dit-il, que ce n'est pas nostre interest qui nous fait agir, nous n'auons eü égard qu'au repos de leurs consciences; & c'est à quoy nostre grand Molina a si vtilement trauaillé sur le sujet des presens qu'on leur fait. Car pour leuer les scrupules qu'ils pourroient auoir d'en prendre en de certaines rencontres, il a pris le soin de faire le dénombrement de tous les cas où ils en peuuent receuoir en conscience, à moins qu'il y eust quelque loy particuliere qui le leur defendist. C'est en son to.1.tr.2.disp.88.n.6. Les voicy. *Les juges peuuent receuoir des presens des parties, quand il les leur donnent ou par amitié, ou par reconnoissance de la justice qu'ils ont renduë, ou pour les porter à la rendre à l'auenir, ou pour les obliger à prendre vn soin particulier de leur affaire, ou pour les engager à les expedier promptement.* Nostre sçauant Escobat en parle encore au tr. 6. ex. 6. n. 43. en cette sorte. *S'il y a plusieurs personnes qui n'ayent pas plus de droit d'estre expediez l'vn que l'autre, le Iuge qui prendra quelque chose de l'vn à condition, ex pacto, de l'expedier le premier, pechera-t'il? Non certainement, selon Layman: Car il ne fait aucune injure aux autres selon le droit naturel, lors qu'il accorde à l'vn par la consideration de son present, ce qu'il pouuoit accorder à celuy qu'il luy eust plû: Et mesme estant également obligé enuers tous par l'egalité de leur droit, il le deuient dauantage enuers celuy qui luy fait ce don, qui l'engage à le preferer aux autres; & cette preference semble pouuoir estre estimée pour de l'argent; quæ obligatio videtur pretio æstimabilis.*

Mon Reuerend Pere, luy dis-je; je suis surpris de cette permission que les premiers Magistrats du Royaume ne sçauent pas encore. Car Monsieur le premier President a apporté vn ordre dans le Parlement pour empescher que certains greffiers ne prissent de l'argent pour cette sorte de preference: ce qui témoigne qu'il est bien éloigné de croire que cela soit permis à des Iuges, & tout le mõde a loüé vne reformation si vtile à toutes les parties. Le bon Pere surpris de ce discours, me répondit; Dittes vous vray? Ie ne sçauois rien de cela. Nostre opinion n'est que probable. Le contraire est probable aussi. En verité, mon Pere, luy dis-je, on trouue que M. le Premier President a plus que probablement bien fait, & qu'il a arresté par là le cours d'vne corruptiõ publique & soufferte durant trop long temps. I'en juge de la mesme sorte, dit le Pere; mais passons cela, laissons les juges. Vous auez raison, luy dis-je; Aussi bien ne reconnoissent-ils pas assez ce que vous faites pour eux. Ce n'est pas cela, dit le Pere; mais c'est qu'il y a tant de choses à dire sur tous, qu'il faut estre court sur chacun.

Parlons maintenant des gens d'affaires. Vous sçauez que la plus grande peine qu'on ait auec eux, est de les détourner de l'vsure; & c'est aussi à quoy nos Peres ont pris vn soin particulier; car ils detestent si fort ce vice qu'Escobar dit au tr.3.ex.5.n.1 *que de dire que l'vsure n'est pas peché, ce seroit vne heresie.* Et nostre Pere Bauny dans sa Somme des pechez c. 14. remplit plusieurs pages des peines deuës aux vsuriers. Il les declare *infames durant leur vie, & indignes de sepulture apres leur mort.* O mon Pere, ie ne le croyois pas si seuere! Il l'est quand il le faut, me dit-il; mais aussi ce sçauãt casuiste ayant remarqué qu'on n'est attiré à l'vsure que par le desir du gain, il dit au mesme lieu. *L'on n'obligeroit donc pas peu le monde, si le garantissant des mauuais effets de l'vsure, & tout ensemble du peché qui en est la cause, l'on luy donnoit le moien de tirer autant & plus de profit de son argent par quelque bon & legitime employ, que l'on n'en tire des vsures.* Sans doute, mon Pere, il n'y auroit plus d'vsuriers apres cela. Et c'est pourquoy, dit il, il en a fourni vne *methode generale pour toutes sortes de personnes, Gentilshommes, Presidens, Conseillers, &c.* & si facile qu'elle ne consiste qu'en l'vsage de certaines paroles qu'il faut prononcer en prestant son

argent, ensuite desquelles on peut en prendre du profit, sans craindre qu'il soit vsuraire, comme il est sans doute qu'il l'auroit esté autrement. Et quels sont donc ces termes mysterieux, mon Pere? Les voicy, me dit-il; & en mots propres; car vous sçauez qu'il a fait son liure de la Somme des pechez en françois, *pour estre entendu de tout le monde*, comme il le dit dans la preface. *Celuy à qui on demande de l'argent respondra donc en cette sorte : Ie n'ay point d'argent à prester ; si ay bien à mettre à profit honneste & licite. Si desirez la somme que demandez pour la faire valoir par vostre industrie à moitié gain, moitié perte, peut estre m'y resoudray-je. Bien est vray qu'à cause qu'il y a trop de peine à s'accommoder pour le profit, si vous m'en voulez asseurer vn certain, & quant & quant aussi mon sort principal, qu'il ne coure fortune, nous tombe[r]ons bien plustost d'accord ; & vous feray toucher argent dans cette heure.* N'est-ce pas là vn moien bien aisé de gaigner de l'argent sans pecher? Et le P. Bauny n'a-t'il pas raison de dire ces paroles, par lesquelles il conclut cette methode. *Voila à mon auis, le moien par lequel quantité de personnes dans le monde, qui par leurs vsures, extorsions, & contracts illicites, se prouoquent la juste indignation de Dieu, se peuuent sauuer en faisant de beaux, honnestes, & licites profits.*

O mon Pere, luy dis-je, voila des paroles bien puissantes! Ie vous proteste que si ie ne sçauois qu'elles viennent de bonne part, ie les prendrois pour quelques-vns de ces mots enchantez qui ont pouuoir de rompre vn charme. Sans doute elles ont quelque vertu occulte pour chasser l'vsure, que ie n'entends pas; car j'ay toujours pensé que ce peché consistoit à retirer plus d'argent qu'on n'en a presté. Vous l'entendez bien peu, me dit-il : L'vsure ne consiste presque selon nos Peres qu'en l'intention de prendre ce profit comme vsuraire. Et c'est pourquoy nostre Pere Escobar fait euiter l'vsure par vn simple détour d'intention. C'est au tr. 3. ex. 5. n. 4. 33. 44 *Ce seroit vsure*, dit-il, *de prendre du profit de ceux à qui on preste, si on l'exigeoit comme deu par justice ; mais si on l'exige comme deu par reconnoissance, ce n'est point vsure* Et au n. 3. *Il n'est pas permis d'auoir l'intention de profiter de l'argent presté immediatement, mais de le pretendre par l'entremise de la bien veillance, mediâ beneuolentiâ, ce n'est point vsure.*

Voila de subtiles methodes; mais vne des meilleures à mon sens, car nous en auons à choisir, c'est celle du cõtract Mohatra. Le contract Mohatra, mon Pere! Ie voy bien, dit-il, que vous ne sçauez ce que c'est Il n'y a que le nom d'estrãge. Escobar vous l'expliquera au tr. 3. ex. 3. n. 36. *Le contract Mohatra est celuy par lequel on achette des estoffes cheremẽt & à credit, pour les reuendre au mesme instãt à la mesme personne argent comptant & à bon marché.* Voila ce que c'est que le contract Mohatra, par où vous voyez qu'on reçoit vne certaine somme comptant, en demeurant obligé pour dauãtage. Mais, mon Pere, je croy qu'il n'y a iamais eu qu'Escobar qui se soit serui de ce mot là : y a-t'il d'autres liures qui en parlent? Que vous sçauez peu les choses, me dit le Pere. Le dernier liure de Theologie Morale, qui a esté imprimé cette année mesme à Paris, parle du Mohatra, & doctement. Il est intitulé *Epilogus summarum*. C'est *vn abregé de toutes les Sommes de Theologie, pris de nos Peres Suarez, Sanchez, Lessius, Fagundez, Hurtado, & d'autres casuistes celebres*, comme le titre le dit. Vous y verrez donc en la page 54. *Le Mohatra est quand vn homme qui a affaire de vingt pistoles, achette d'vn Marchand des estoffes pour trente pistoles, payables dans vn an, & les luy reuend à l'heure mesme pour vingt pistoles comptant.* Vous voyez bien par là que le Mohatra n'est pas vn mot inouy. Et bien, mon Pere, ce contract là est-il permis? Escobar, répondit le Pere, dit au mesme lieu, *qu'il y a des loix qui le deffendent sous des peines tres-rigoureuses*. Il est donc inutile, mon

Pere? Point du tout, dit-il: car Escobar en ce mesme endroit donne des expediens de le rendre permis, *encore mesme*, dit il, *que celuy qui vend & rachette ait pour intention principale le dessein de profiter, pourueû seulement qu'en vendant il n'excede pas le plus haut prix des estoffes de cette sorte, & qu'en rachettant, il n'en passe pas le moindre; & qu'on n'en conuienne pas auparauant en termes exprez ny autrement.* Mais Lessius de iust. l. 2. c. 21. d. 16. dit *qu'encore mesme qu'on en fust conneu, on n'est iamais obligé à rendre ce profit, si ce n'est peut-estre par charité, au cas que celuy de qui on l'exige fust dans l'indigence; & encore pourueu qu'on le pust rendre sans s'incommoder, si commodè potest.* Voila tout ce qui se peut dire. En effet, mon Pere, ie croy qu'vne plus grande indulgence seroit vitieuse. Nos Peres, dit-il, sçauent si bien s'arrester où il faut. Vous voyez bien par là l'vtilité du Mohatra.

I'aurois bien encore d'autres methodes à vous enseigner; mais celles-là suffisent; & i'ay à vous entretenir de ceux qui sont mal dans leurs affaires. Nos Peres ont pensé à les soulager selon l'estat où ils sont. Car s'ils n'ont pas assez de bien pour subsister honnestement, & payer leurs dettes tout ensemble, on leur permet d'en mettre vne partie à couuert, en faisant banqueroute à leurs creanciers. C'est ce que nostre Pere Lessius a decidé, & qu'Escobar cõfirme au tr. 3. ex. 2. n. 163. *Celuy qui fait banqueroute, peut-il en seureté de conscience retenir de ses biens autant qu'il est necessaire pour faire subsister sa famille auec honneur, ne indecorè viuat? Ie soutiens que ouy, auec Lessius: & mesme encore qu'il les eust gagnez par des iniustices, & des crimes connus de tout le monde, ex iniustitiâ, & notorio delicto; quoy qu'en ce cas il n'en puisse pas retenir en vne aussi grande quantité qu'autrement.* Comment, mon Pere, par quelle estrange charité voulez vous que ces biens demeurent plustost à celuy qui les a volez par ses concussions, pour le faire subsister auec hõneur, qu'à ses creanciers à qui ils appartiennent legitimement, & que vous reduisez par là dans la pauureté? On ne peut pas, dit le Pere, contenter tout le monde, & nos Peres ont pensé particulierement à soulager ces miserables. Et c'est encore en faueur des indigens que nostre grand Vasquez cité par Castro Palao t. 1. tr. 6. d. 6. p. 6. n. 12. dit *que quand on voit vn voleur resolu & prest à voler vne personne pauure, on peut pour l'en detourner luy assigner quelque personne riche en particulier pour le voler au lieu de l'autre.* Si vous n'auez pas Vasquez, ny Castro Palao, vous trouuerez la mesme chose dans vostre Escobar. Car comme vous le sçauez, il n'a presque rien dit qui ne soit pris de 24. des plus celebres de nos Peres. C'est au tr. 5. ex. 5. n. 120. dans *la pratique de nostre Societé pour la charité enuers le prochain.*

Cette charité est veritablement grande, mon Pere, de sauuer la perte de l'vn par le dommage de l'autre. Mais ie croy qu'il faudroit la faire entiere; & qu'on seroit ensuite obligé en conscience de rendre à ce riche le bien qu'on luy auroit fait perdre. Point du tout, me dit-il; car on ne l'a pas volé soy-mesme; on n'a fait que le conseiller à vn autre. Or escoutez cette sage resolution de nostre P. Bauny sur vn cas qui vous estonnera donc bien dauantage, & où vous croiriez qu'on seroit bien plus obligé de restituer. C'est au ch. 13. de sa Somme. Voicy ses propres termes françois. *Quelqu'vn prie vn soldat de battre son voisin, ou de brusler la grange d'vn homme qui l'a offensé; on demande si au defaut du soldat, l'autre qui l'a prié de faire tous ces outrages, doit reparer du sien le mal qui en sera issu. Mon sentiment est que non. Car à restitution nul n'est tenu, s'il n'a violé la iustice. La viole-t on quand on prie autruy d'vne faueur? Quelque demande qu'on luy en fasse, il demeure tousiours libre de l'ottroyer ou de la nier. De quelque costé qu'il encline, c'est sa volonté qui l'y porte; rien ne l'y oblige que la bonté, que la douceur, & la facilité de son esprit. Si donc ce soldat*

ne repare le mal qu'il aura fait, il n'y faudra astreindre celuy à la priere duquel il aura offensé l'innocent. Ce passage pensa rompre nostre entretien, car ie fus sur le point d'eclater de rire de la douceur d'esprit d'vn bruleur de grange, & de ces estranges raisonnemens, qui exemptent de restitution le premier & veritable auteur d'vne incendie, que les juges n'exempteroient pas de la corde; mais si ie ne me fusse retenu le bon Pere s'en fut offensé; car il parloit serieusement, & me dit ensuite du mesme air:

Vous deuriez reconnoistre par tant d'espreuues, combien vos objections sont vaines; cependant vous nous faites sortir par là de nostre sujet. Reuenons donc aux personnes incommodées, pour le soulagement desquelles nos Peres, comme entre autres Lessius l. 2. c. 12. n.12. assurent *qu'il est permis de dérober non seulement dans vne extreme necessité, mais encore dans vne necessité graue, quoy que non pas extreme.* Escobar le rapporte aussi au tr.1.ex.9.n.29. Cela est surprenant, mon Pere: Il n'y a guere de gens dans le monde, qui ne trouuent leur necessité graue, & à qui vous ne donniez par là le pouuoir de dérober en seûreté de conscience. Et quand vous en reduiriez la permission aux seules personnes qui sont effectiuement en cet estat, c'est ouurir la porte à vne infinité de larcins, que les Iuges puniroient nonobstant cette necessité graue; & que vous deuriez reprimer à bien plus forte raison, vous qui deuez maintenir parmi les hommes non seulement la justice, mais encore la charité qui est destruite par ce principe. Car enfin n'est-ce pas la violer, & faire tort à son prochain que de luy faire perdre son bien pour en profiter soy mesme? C'est ce qu'on m'a appris iusqu'icy. Cela n'est pas toujours veritable, dit le Pere; Car nostre grand Molina nous a appris t.2.tr.2 dis.328.n 8. *Que l'ordre de la charité n'exige pas qu'on se priue d'vn profit, pour sauuer par là son prochain d'vne perte pareille.* C'est ce qu'il dit pour monstrer ce qu'il auoit entrepris de prouuer en cet endroit là: *Qu'on n'est pas obligé en conscience, de rendre les biens qu'vn autre nous auroit donnez pour en frustrer ses creanciers.* Et Lessius qui soûtient la mesme opinion, la cõfirme par ce mesme principe au l.2.c.20.d.19.n.168.

Vous n'auez pas assez de cõpassion pour ceux qui sont mal à leur aise; nos Peres ont eü plus de charité que cela. Ils rendent justice aux pauures aussi bien qu'aux riches. Ie dis bien dauãtage: Ils la rendẽt mesme aux pecheurs. Car encore qu'ils soient bien opposez à ceux qui commettent des crimes; neantmoins ils ne laissent pas d'enseigner que les biens gagnez par des crimes peuuent estre legitimement retenus. C'est ce que dit Lessius l.2.c.10.d.6.n.46. *Les biens acquis par l'adultere sont veritablement gagnez par vne voye illegitime; mais neantmoins la possession en est legitime: quamuis mulier illicitè acquirat, licitè retinet acquisita.* Et c'est pourquoy les plus celebres de nos Peres decident formellement que ce qu'vn juge prend d'vne des parties qui a mauuais droit, pour rendre en sa faueur vn arrest injuste, & ce qu'vn soldat reçoit pour auoit tué vn homme, & ce qu'on gagne par les crimes infames, peut estre legitimement retenu. C'est ce qu'Escobar ramasse de nos auteurs, & qu'il assẽble au tr.3.ex.1.n.23. où il fait cette regle generale. *Les biens acquis par des voyes honteuses, cõme par vn meurtre, vne sentence injuste, vne action deshonneste, &c. sont legitimement possedez, & on n'est point obligé à les restituer.* Et encore au tr. 5.ex.5 n.53 *On peut disposer de ce qu'on reçoit pour des homicides, des arrests injustes, des pechez infames, &c. parce que la possession en est juste, & qu'on acquiert le domaine & la proprieté des choses que l'on y gagne.* O mon Pere, luy dis-je, ie n'auois iamais oüy parler de cette voye d'acquerir, & ie doute que la justice l'autorise, & qu'elle prenne pour vn iuste titre l'assassinat, l'injustice, & l'adulte-

re. Ie ne ſçay, dit le Pere, ce que les liures du droit en diſent: mais ie ſçay bien que les noſtres qui ſont les veritables regles des conſciences en parlent comme moy. Il eſt vray qu'ils en exceptent vn cas auquel ils obligent à reſtituer. C'eſt *quand on a receü de l'argent de ceux qui n'ont pas le pouuoir de diſpoſer de leur bien, tels que ſont les enfans de famille, & les Religieux.* Car noſtre grand Molina les en excepte au t.1. de juſt. tr. 2. diſp. 94 *niſi mulier accepiſſet ab eo qui alienare non poteſt, vt à Religioſo, & filio familias.* Car alors il faut leur rendre leur argent. Eſcobar cite ce paſſage au tr. 1. ex. 8. n. 59. & il confirme la meſme choſe au tr. 3. ex. 1. n. 23.

Mon Reuerend Pere, luy dis je, ie voy les Religieux mieux traittez en cela que les autres. Point du tout, dit le Pere, n'en fait-on pas autant pour tous les mineurs generalement, au nombre deſquels les Religieux ſont toute leur vie? Il eſt juſte de les excepter. Mais à l'eſgard de tous les autres, on n'eſt point obligé de leur rendre ce qu'on reçoit d'eux pour vne mauuaiſe action. Et Leſſius le prouue amplement au l. 2. de juſt. c. 14. d. 8. n. 52. *Ce qu'on reçoit*, dit-il, *pour vne action criminelle, n'eſt point ſujet à reſtitution par aucune juſtice naturelle, parce qu'vne méchante action peut eſtre eſtimée pour de l'argent, en conſiderant l'auantage qu'en reçoit celuy qui la fait faire; & la peine qu'y prend celuy qui l'execute: Et c'eſt pourquoy on n'eſt point obligé à reſtituer ce qu'on reçoit pour la faire, de quelque nature qu'elle ſoit, homicide, arreſt injuſte action ſale, ſi ce n'eſt qu'on euſt receü de ceux qui n'ont pas le pouuoir de diſpoſer de leur bien. Vous direz peut-eſtre que celuy qui reçoit de l'argent pour vn meſchant coup, peche, & qu'ainſi il ne peut ny le prendre ny le retenir; mais ie reſpons qu'apres que la choſe eſt executée, il n'y a plus aucun peché ny à payer ny à en receuoir le payement.* Noſtre grand Filiutius entre plus encore dans le détail de la prattique. Car *il marque encore qu'on eſt obligé en conſcience de payer differemment les actions de cette ſorte, ſelon les differentes conditions des perſonnes qui les commettent; & que les vnes valent plus que les autres.* C'eſt ce qu'il eſtablit ſur de ſolides raiſons au tr. 31 c. 9 n. 231 *Occultæ fornicariæ debetur pretium in conſcientiâ & multò maiore ratione quàm publicæ. Copia enim quam occulta facit mulier ſui corporis, multò plus valet quàm ea quam publica facit meretrix; nec vlla eſt lex poſitiua quæ reddat eam incapacem pretij. Idem dicendum de pretio promiſſo Virgini, coniugatæ, Moniali, & cuicunque alij. Eſt enim omnium eadem ratio.*

Il me fit voir enſuite dans ſes Auteurs des choſes de cette nature ſi infames, que ie n'oſerois les rapporter, & dõt il auroit eü horreur luy meſme (car il eſt bõ hõme) ſans le reſpect qu'il a pour ſes Peres, qui luy fait receuoir auec veneration tout ce qui vient de leur part. Ie me taiſois cependant, moins par le deſſein de l'engager à continuer cette matiere, que par la ſurpriſe de voir des liures de Religieux pleins de décisions ſi horribles, ſi injuſtes, & ſi extrauagantes tout enſemble. Il pourſuiuit donc en liberté ſon diſcours dont la cõcluſion fut ainſi C'eſt pour cela, dit-il, que noſtre illuſtre Molina, je croy qu'apres cela vous ſerez content, decide ainſi cette queſtion: *Quand on a receü de l'argent pour faire vne meſchante action, eſt-on obligé à le rendre? Il faut diſtinguer,* dit ce grand homme, *ſi on n'a pas fait l'action, pour laquelle on a eſté payé, il faut rendre l'argent; mais ſi on l'a faite, on n'y eſt point obligé: ſi non fecit hoc malum, tenetur reſtituere, ſecùs ſi fecit.* C'eſt ce qu'Eſcobar rapporte au tr. 3. ex. 2. n. 138.

Voila quelques-vns de nos principes touchant la reſtitution. Vous en auez bien appris aujourd'huy; Ie veux voir maintenant comment vous en aurez profité. Reſpondez moy donc. *Vn Iuge qui a receü de l'argent d'vne des parties pour faire vn arreſt en ſa faueur, eſt-il obligé à le rendre?* Vous venez de me dire que non, mon

Pere. Ie m'en doutois bien, dit-il; Vous l'ay-je dit generalement ? Ie vous ay dit qu'il n'est pas obligé de rendre, s'il a fait gagner le procez à celuy qui n'a pas bon droit. Mais quand on a bon droit, voulez vous qu'on achette encore le gain de sa cause qui est deü legitimement ? Vous n'auez pas de raison. Ne comprenez vous pas que le Iuge doit la iustice, & qu'ainsi il ne la peut pas vendre; mais qu'il ne doit pas l'injustice; & qu'ainsi il peut en receuoir de l'argent. Aussi tous nos principaux auteurs comme Molina disp. 94. & 99. Reginaldus l. 10. n. 184. 185. & 178. Filiutius tr. 31. n. 220. & 228. Escobar tr. 3. ex. 1. n. 21. & 23 Lessius l. 2. c. 14. d. 8. n. 52. enseignét tous vniformémét, *Qu'vn Iuge est bien obligé de rendre ce qu'il a receü pour faire iustice; si ce n'est qu'on le luy eust donné par liberalité; mais qu'il n'est iamais obligé à rendre ce qu'il a receü d'vn homme en faueur duquel il a rendu vn arrest iniuste.*

Ie fus tout interdit par cette fantasque decision; & pendant que j'en considerois les pernicieuses consequences, le Pere me preparoit vne autre question, & me dit: Respondez donc vne autrefois auec plus de circonspection. Ie vous demande maintenant *Vn homme qui se mesle de deuiner, est-il obligé de rendre l'argent qu'il a gaigné par cet exercice ?* Ce qu'il vous plaira, mon Reuerend Pere; luy dis-je. Comment, ce qui me plaira ? Vrayment vous estes admirable ! Il semble de la façon que vous parlez, que la verité depende de nostre volóté. Ie voy bien que vous ne trouueriez iamais celle-cy de vous mesme. Voyez donc resoudre cette difficulté là à Sanchez; mais aussi c'est Sanchez. Premierement il distingue en sa Som. l. 2. c. 38. n. 94. 95. & 96. *Si ce deuin ne s'est serui que de l'astrologie & des autres moiens naturels; ou s'il a emploié l'art diabolique. Car il dit qu'il est obligé de restituer en vn cas, & non pas en l'autre.* Diriez vous bien maintenant auquel ? Il n'y a pas là de difficulté luy dis-je. Ie voy bien repliqua-t'il, ce que vous voulez dire. Vous croyez qu'il doit restituer au cas qu'il se soit serui de l'entremise des demons ? Mais vous n'y entendez rien. C'est tout au contraire. Voicy la resolution de Sanchez au mesme lieu: *Si ce deuin n'a pas pris la peine & le soin de sçauoir par le moien du diable ce qui ne se pouuoit sçauoir autrement. Si nullam operam apposuit, vt arte diaboli id sciret, il faut qu'il restitue; mais s'il en a pris la peine, il n'y est point obligé.* Et d'où vient cela, mon Pere ? Ne l'entendez vous pas, me dit-il ? C'est parce qu'on peut bien deuiner par l'art du diable, au lieu que l'astrologie est vn moien faux. Mais mon Pere, si le diable ne respond pas la verité, car il n'est guere plus veritable que l'astrologie, il faudra donc que le deuin restituë par la mesme raison ? Non pas toujours, me dit-il. *Distinguo*, dit Sanchez sur cela. *Car si le deuin est ignorant en l'art diabolique, si sit artis diabolicæ ignarus, il est obligé à restituer; mais s'il est habile sorcier, & qu'il ait fait ce qui est en luy, pour sçauoir la verité, il n'y est point obligé. Car alors la diligence d'vn tel sorcier peut estre estimée pour de l'argent; diligentia à mago apposita est pretio æstimabilis.* Cela est de bon sens, mon Pere luy dis-je: Car voila le moien d'engager les sorciers à se rendre sçauans & experts en leur art, par l'esperance de gagner du bien legitimement selon vos maximes, en seruant fidellement le public. Ie croy que vous raillez dit le Pere; cela n'est pas bien. Car si vous parliez ainsi en des lieux où vous ne fussiez pas connu, il pourroit se trouuer des gens qui prendroient mal vos discours, & qui vous reprocheroient de tourner les choses de la religion en raillerie. Ie me defendrois facilement de ce reproche, mon Pere. Car ie croy que si on prend la peine d'examiner le veritable sens de mes paroles, on n'en trouuera aucune qui ne marque parfaitement le contraire, & peut-estre s'offrira-t'il vn iour dans nos entretiens l'occasion de le faire amplement paroistre. Ho ho, dit le

Pere, vous ne riez plus. Ie vous auouë, luy dis-je, que ce soupçon, que ie me voulusse railler des choses saintes, me seroit aussi sensible, qu'il seroit injuste. Ie ne le disois pas tout de bon, repartit le Pere : mais parlons plus serieusement. I'y suis tout disposé si vous le voulez, mon Pere ; cela dépend de vous. Mais ie vous aduouë que j'ay esté surpris de voir, que vos Peres ont tellement estendu leurs soins à toutes sortes de conditions, qu'ils ont voulu mesme regler le gain legitime des Sorciers. On ne sçauroit dit le Pere, escrire pour trop de monde, ny particulariser trop les cas, ny repeter trop souuent les mesmes choses en differens liures. Vous le verrez bien par ce passage d'vn des plus graues de nos Peres. Vous le pouuez juger, puis qu'il est aujourd'huy nostre Pere Prouincial. C'est le R. P. Cellot en son l. 8. de la Hierarc. c. 16. §. 2. *Nous sçauons, dit-il, qu'vne personne qui portoit vne grande somme d'argent pour la restituer par ordre de son Confesseur, s'estant arresté en chemin chez vn Libraire, & luy ayant demandé s'il n'y auoit rien de nouueau ; num quid noui : Il luy monstra vn nouueau liure de Theologie Morale, & que le feüilletant auec negligence & sans penser à rien, il tomba sur son cas, & y apprit qu'il n'estoit point obligé à restituer ; De sorte que s'estant déchargé du fardeau de son scupule, & demeurant toujours chargé du poids de son argent, il s'en retourna bien plus leger en sa maison ; Abiectâ scrupuli sarcina, retento auri pondere, leuior domum repetiit.*

Et bien, dites moy apres cela s'il est vtile de sçauoir nos maximes ? En rirez vous maintenant ? Et ne ferez-vous pas plutost auec le P. Cellot cette pieuse reflexion sur le bon-heur de cette rencontre ? *Les rencontres de cette sorte sont en Dieu l'effet de sa prouidence, en l'Ange gardien l'effet de sa conduite, & en ceux à qui elles arriuent, l'effet de leur predestination. Dieu de toute eternité a voulu que la chaisne d'or de leur salut dépendist d'vn tel auteur, & non pas de cent autres qui disent la mesme chose, parce qu'il n'arriue pas qu'ils les rencontrent. Si celuy là n'auoit escrit, celuy cy ne seroit pas sauué. Conjurons donc par les entrailles de Iesus-Christ ceux qui blasment la multitude de nos auteurs, de ne leur pas enuier les liures que l'election eternelle de Dieu & le sang de Iesus-Christ leur a acquis.* Voila de belles paroles par lesquelles ce sçauant homme prouue si solidement cette proposition qu'il auoit auancée. *Combien il est vtile qu'il y ait vn grand nombre d'auteurs qui escriuent de la Theologie Morale. Quàm vtile sit de Theologia Morali multos scribere.*

Mon Pere, luy dis-je, ie remettray à vne autrefois à vous declarer mon sentiment sur ce passage ; & ie ne vous diray presentement autre chose sinon que puisque vos maximes sont si vtiles, & qu'il est si important de les publier, vous deuez continuer à m'en instruire. Car ie vous asseure que celuy à qui ie les enuoye les fait voir à bien des gens. Ce n'est pas que nous ayons autrement l'intention de nous en seruir, mais c'est qu'en effet nous pensons qu'il sera vtile que le monde en soit bien informé. Aussi me dit-il, vous voyez que ie ne les cache pas, & pour continuer ie pourray bien vous parler la premiere fois des douceurs & des commoditez de la vie que nos Peres permettent pour rendre le salut aisé, & la deuotion facile ; afin qu'apres auoir veü jusqu'icy ce qui touche les conditions particulieres, vous apreniez ce qui est general pour toutes, & qu'ainsi il ne vous manque rien pour vne parfaitte instruction. Ie suis, &c.

I'ay tousiours oublié à vous dire, qu'il y a des Escobars de differentes impression Si vous en achetez, prenez de ceux de Lyon, où à l'entrée il y a vne Image d'vn Agneau, qui est sur vn liure scellé de sept seaux, ou de ceux de Bruxelles de 1651 Comme ceux-là sont les derniers, ils sont meilleurs & plus amples que ceux des Editions precedentes de Lyon des années 1644 & 1646.